

COMITE INTERIMAIRE  
POUR L'UNIVERSITE EUROPEENNE

---

**R A P P O R T**  
DU  
**Comité intérimaire aux Conseils**  
DE LA  
**Communauté Economique Européenne**  
ET DE LA  
**Communauté Européenne  
de l'Energie Atomique**

Florence, le 27 avril 1960



COMITE INTERIMAIRE  
POUR L'UNIVERSITE EUROPEENNE

---

# R A P P O R T

DU

**Comité intérimaire aux Conseils**

DE LA

**Communauté Economique Européenne**

ET DE LA

**Communauté Européenne**

**de l'Energie Atomique**

Florence, le 27 avril 1960



## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ET RESUME . . . . .	7
CHAPITRE I : UNIVERSITE EUROPEENNE . . . . .	11
I. <i>Mission et enseignements.</i> . . . . .	11
A. Mission de l'Université . . . . .	11
B. Départements . . . . .	12
II. <i>Niveau des Etudes et Diplôme</i> . . . . .	15
A. Niveau des études et conditions d'admission . . . . .	15
B. Diplôme . . . . .	16
III. <i>Corps enseignant et Etudiants</i> . . . . .	16
A. Corps enseignant . . . . .	16
a) Composition . . . . .	16
b) Nombre de professeurs et d'assistants . . . . .	17
c) Choix et nomination . . . . .	17
d) Répartition par nationalité . . . . .	18
B. Etudiants . . . . .	18
a) Nombre . . . . .	18
b) Répartition par nationalité . . . . .	18
c) Bourses . . . . .	19
d) Procédure d'admission . . . . .	19
IV. <i>Dispositions matérielles</i> . . . . .	19
CHAPITRE II : INSTITUTS EUROPEENS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE ET COLLA- BORATION SCIENTIFIQUE EUROPEENNE . . . . .	21
I. <i>Mission</i> . . . . .	21
II. <i>Procédures et conditions de fond</i> . . . . .	22
CHAPITRE III : ECHANGES UNIVERSITAIRES . . . . .	23
I. <i>Harmonisation des Programmes et Equivalence des Diplômes</i> . . . . .	23
a) Harmonisation des programmes . . . . .	24
b) Equivalence des diplômes . . . . .	24
II. <i>Echanges d'Etudiants</i> . . . . .	25
a) Livret universitaire européen . . . . .	25
b) Guide européen de l'étudiant . . . . .	26
III. <i>Echanges de Professeurs</i> . . . . .	27
IV. <i>Centre d'Orientation et de Documentation</i> . . . . .	28
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET INSTITU- TIONNELLES . . . . .	31
I. <i>Forme juridique à donner aux actes nécessaires pour la mise en œuvre des activités prévues dans le mandat du Comité</i> . . . . .	31

II. Conseil de Ministres . . . . .	32
A. Caractère juridique . . . . .	32
B. Règles de fonctionnement . . . . .	32
C. Compétences et pouvoirs . . . . .	33
D. Adhésion et association . . . . .	33
III. Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche .	34
A. Composition et fonctionnement . . . . .	34
B. Compétences . . . . .	36
a) Compétences communes . . . . .	36
b) Compétences particulières . . . . .	36
1. Compétences concernant l'Université européenne . . . . .	36
2. Compétences concernant les Instituts européens d'ensei- gnement supérieur et de recherche . . . . .	36
3. Compétences concernant les Echanges universitaires . . . . .	37
IV. Organes de l'Université européenne . . . . .	37
A. Recteur . . . . .	37
B. Conseil d'Administration . . . . .	37
a) Composition . . . . .	37
b) Administrateur . . . . .	38
C. Collège des Professeurs . . . . .	38
a) Composition . . . . .	38
b) Organisation . . . . .	38
D. Compétence des organes directeurs . . . . .	38
— Le Recteur . . . . .	38
— Le Conseil d'Administration . . . . .	39
— L'Administrateur . . . . .	39
— Le Collège des Professeurs . . . . .	39
V. Règlement du Contentieux . . . . .	39
CHAPITRE V : BUDGET DES CINQ PREMIERES ANNEES .	41
I. Université européenne . . . . .	41
II. Instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche . . . . .	42
III. Echanges universitaires et Conseil européen . . . . .	42
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS INITIALES ET TRANSI- TOIRES . . . . .	43
ANNEXES	
I. Mandat du Comité Intérimaire adopté par les Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Euro- péenne de l'Energie Atomique lors de leur session des 13 et 14 octobre 1959 . . . . .	47
II. Liste des membres des délégations au Comité Intérimaire et à ses Groupes de travail . . . . .	51

## INTRODUCTION ET RESUME

1. En exécution du mandat (1) adopté par les Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique lors de leur session des 13 et 14 octobre 1959 « afin de résoudre les problèmes liés à la mise en place du premier établissement européen d'enseignement universitaire et pour promouvoir une collaboration plus étroite entre universités et instituts scientifiques existant dans la Communauté », le Comité Intérimaire s'est réuni à Bruxelles le 27 octobre 1959. Il a procédé alors à un premier examen de l'ensemble des problèmes et a créé pour élaborer ses propositions cinq Groupes de travail entre lesquels il a réparti les questions posées par le mandat (2).

Ces Groupes de travail, à la compétence et au dévouement desquels le Comité Intérimaire tient à rendre hommage, ont, de novembre 1959 à avril 1960, étudié d'une manière approfondie les problèmes soulevés par le mandat et élaboré des solutions.

Il s'agit des Groupes de travail suivants :

- Groupe A chargé du problème de l'Université européenne, présidé par M. Gaetano Martino, ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Italie.
- Groupe Abis chargé de l'étude des questions juridiques, présidé par M. Pescatore, Ministre plénipotentiaire du Luxembourg.
- Groupe Ater chargé des questions budgétaires et du financement, présidé par M. Willems, Président de l'Institut Interuniversitaire des Sciences nucléaires.
- Groupe B chargé des questions relatives aux instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche, présidé par M. Gaston Berger, Directeur Général de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Education Nationale à Paris.

---

(1) Voir annexe I : Mandat du Comité intérimaire.

(2) Voir annexe II : Liste des membres des délégations au Comité intérimaire et à ses Groupes de travail.

— Groupe C chargé des problèmes de l'harmonisation des programmes, de l'équivalence des diplômes et des échanges universitaires, présidé par le Dr Sattler, Ministerialdirektor de la Division culturelle du Ministère des Affaires Etrangères à Bonn.

2. Le Comité Intérimaire s'est réuni à Florence du 25 au 27 avril 1960. Il a confirmé dans l'ensemble les conclusions auxquelles les Groupes de travail étaient parvenus. Sur certains points, il les a précisées ou complétées. En conclusion, le Comité Intérimaire a adopté à l'unanimité les propositions qui font l'objet du présent rapport.

Il dépose ce rapport dans le délai fixé par les Conseils au cours de leur session de février et leur remettra au plus tard le 25 mai ses propositions mises sous forme de projets de statut et de Conventions par son Groupe juridique.

3. La caractéristique essentielle et originale de l'*Université européenne* est qu'elle rassemble, en vue du développement de notre patrimoine commun que constituent la culture et la civilisation européennes, des professeurs et des étudiants provenant de tous nos pays.

L'Université européenne, telle qu'elle est proposée, a une structure différente de celle des universités traditionnelles. Elle n'est pas une université complète et ne dispensera que certaines disciplines groupées en départements et non en facultés, aussi bien en ce qui concerne les sciences humaines que les sciences exactes. Elle accueillera des étudiants déjà formés par trois ou quatre ans d'études dans les universités et établissements existants. Elle délivrera le diplôme de Docteur de l'Université européenne. Les effectifs prévus sont modestes. Au terme de la première période de cinq ans, elle complétera la formation d'environ 500 étudiants par an.

4. Pourront recevoir la qualité d'*institut européen d'enseignement supérieur et de recherche* s'ils en font la demande, les institut hautement spécialisés dont l'intérêt pour la Communauté est reconnu. La reconnaissance de cette qualité résultera de conventions par lesquelles ces instituts s'engagent à prendre les dispositions appropriées pour que leur corps professoral puisse être recruté dans l'ensemble des pays membres et que l'accès des étudiants originaires de tous les Etats membres soit assuré et facilité. Le cas échéant, une aide financière pourra leur être accordée pour favoriser leur développement.

Si le besoin en apparaît, de tels instituts pourront résulter de créations nouvelles.

5. Enfin, le rapport propose une structure et des mesures concrètes en vue d'améliorer les *échanges universitaires* en permettant à tout étudiant d'un pays membre d'accomplir dans les autres pays une partie aussi importante que possible de ses études (scolarité et examens).

6. Ces propositions forment un ensemble dont les éléments sont complémentaires. Leur réalisation contribuera à étendre le rayonnement et l'influence des universités et des instituts des pays membres au-delà des frontières nationales.

Bien entendu, ces propositions n'ont pas pour objet et ne sauraient prétendre apporter une solution à l'insuffisance générale des moyens quantitatifs de formation des hommes dont souffrent nos pays.

7. Le Comité Intérimaire s'est préoccupé de faciliter la participation de personnes, organisations et Etats tiers à l'œuvre entreprise. Il propose qu'étudiants et professeurs ressortissants d'Etats non membres des Communautés européennes aient librement accès à l'Université européenne. En outre, les propositions du Comité Intérimaire ouvrent aux Etats tiers la possibilité de s'associer ou d'adhérer sur un pied d'égalité avec les Etats fondateurs.

8. Le Comité Intérimaire, en élaborant ses propositions concernant la structure institutionnelle, a eu la préoccupation de préserver la liberté qui est de tradition dans nos universités.

Il propose donc de doter l'Université européenne d'une large autonomie et de respecter celle des instituts qui recevront la qualité d'instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche.

En même temps il a voulu assurer aux Etats les garanties de fonctionnement que leur apportent les règles qui ont maintenant fait leurs preuves dans les Communautés européennes.

Il a voulu également éviter la multiplication des organismes et des procédures. Dans cet esprit, il propose de confier à un organe unique dénommé « Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » les fonctions que le mandat des Conseils envisageait de confier à deux organismes distincts.

La composition de ce Conseil européen et celle des organes de gestion de l'Université européenne ont été conçues de manière

a organiser une collaboration entre les universitaires et des personnalités dont l'expérience et l'activité sont de nature principalement administrative.

Le Comité considère qu'un organe consultatif comportant la participation des étudiants devrait être institué par le règlement intérieur de l'Université européenne.

9. Enfin, les propositions du Comité Intérimaire laissent place à l'expérience et à l'évolution. Comme le prévoit le mandat donné par les Conseils de Ministres, un programme précis et le budget correspondant ont été établis seulement pour les cinq premières années.

Afin que l'Université européenne puisse commencer à fonctionner à l'automne 1961, les dispositions nécessaires doivent être prises en temps utile. Dans ce but, le Comité Intérimaire propose des mesures initiales et transitoires.

Le Comité Intérimaire a constaté que seule la candidature de Florence a été présentée. Il attire l'attention sur l'urgence d'une décision qui permette de choisir le site et de disposer d'un terrain comportant les aménagements nécessaires.

## CHAPITRE I

### UNIVERSITE EUROPEENNE

#### I. MISSION ET ENSEIGNEMENTS.

##### A. — MISSION DE L'UNIVERSITE

10. L'Université européenne doit, en vue de renforcer le potentiel culturel et scientifique de l'Europe, contribuer à l'enseignement ainsi qu'au progrès de la recherche à laquelle elle attachera une particulière importance. Elle accordera dans les sciences humaines et les sciences exactes la priorité aux domaines qui présentent un intérêt particulier en fonction de la construction européenne et dans lesquels une collaboration étroite, notamment entre les pays membres, aurait une importance scientifique certaine.

Son rôle particulier sera ainsi, compte tenu de l'enseignement dispensé et de la recherche poursuivie dans les universités et instituts existants :

- a) de faciliter, de manière concrète, la solution des problèmes que posent cette construction et cette collaboration,
- b) de contribuer à former les hommes qui seront appelés à y participer, dans les services publics de leur pays, dans les institutions européennes elles-mêmes et, d'une manière générale, dans la vie intellectuelle et économique de l'Europe,
- c) d'étudier les problèmes qui requièrent sur le plan européen une concentration des efforts.

11. La nécessité, pour de nombreuses raisons, de constituer cette Université dans le cadre des six pays membres de la Communauté, ne saurait faire obstacle à ce qu'elle soit ouverte à toute forme de coopération avec les autres pays.

12. Dans le cadre ainsi défini et conformément à la mission traditionnelle des universités qui est à la fois de former des spécialistes et de maintenir et de développer une culture, l'Université européenne mettra l'accent sur l'interdépendance existant entre

ces enseignements et tout particulièrement entre les enseignements des sciences sociales et humaines et ceux des sciences exactes.

13. D'une manière générale, pour accomplir sa mission, l'Université européenne collaborera avec les universités et établissements scientifiques existants. A cette occasion, il a été reconnu que l'on peut légitimement espérer que l'Université européenne deviendra un centre de haute spécialisation et de coopération européenne au niveau le plus élevé.

14. L'enseignement dispensé par l'Université s'adressera à des étudiants qui, lors de leur admission à l'Université, ont déjà reçu une formation suffisante pour leur permettre de suivre des enseignements approfondis et spécialisés et de participer à des travaux de recherches. Ils devraient donc avoir accompli, suivant les règles en vigueur pour leurs disciplines dans leurs universités d'origine, un nombre suffisant d'années d'études, en règle générale trois ou quatre ans.

15. La création de l'Université sera une œuvre progressive dont le commencement n'est ni trop ambitieux — pour ne pas retarder l'ouverture de l'Université, envisagée pour l'automne 1961 — ni trop restreint — pour ne pas compromettre son développement équilibré. Le projet tel qu'il est conçu pour la première période de 5 ans permet une extension ultérieure, dont la nature et l'importance devront être proposées en première instance par le corps académique de l'Université.

#### B. — DEPARTEMENTS

16. L'Université européenne ne sera pas une université complète dans le sens classique, mais elle enseignera aussi bien des sciences humaines que des sciences exactes et naturelles.

D'une façon générale, il a été indiqué que le programme d'enseignement de l'Université devrait se développer progressivement et évoluer à l'expérience et compte tenu des circonstances et des personnalités qui composent le corps enseignant.

17. Le choix des matières d'enseignement assurera une répartition efficace des tâches, entre, d'une part, l'Université européenne et, d'autre part, les instituts européens, le Centre de Recherches d'Euratom et ses établissements d'enseignement nucléaire qui donneront une formation plus spécialisée.

Les matières qui sont enseignées dans les universités nationales et qui traitent de connaissances ayant une fonction essen-

tiellement nationale, ne seront pas enseignées à l'Université européenne. C'est, par exemple, le cas de certaines disciplines juridiques.

Par contre, l'Université européenne dispensera des enseignements qui gagneront à être donnés dans un contexte européen tels que, économie énergétique, économie des transports, dispositions en vigueur et jurisprudence dans les Communautés européennes.

Lorsque les mêmes matières seront enseignées dans l'Université européenne et dans les établissements des pays membres, les cours faits à l'Université européenne auront un caractère spécifique en raison de la mission propre de l'Université qui a été définie ci-dessus.

18. En raison du caractère particulier de l'enseignement dispensé, l'Université européenne sera articulée en « départements » et non en facultés. La dénomination de facultés risquerait de prêter à des malentendus étant donné que son contenu varie de pays à pays. En outre, l'application du système traditionnel de répartition en facultés conduirait à une structure universitaire trop rigide.

Ces départements grouperont des disciplines liées entre elles par leurs objets et leur méthode.

19. Au cours de la première période de cinq ans, seront constitués les départements ci-après. Les enseignements indiqués dans le cadre de ces départements ont une valeur d'exemple et d'orientation. Il appartiendra à l'Université elle-même de décider des chaires qui seront successivement créées en fonction d'un certain nombre de considérations et notamment des possibilités de recrutement du corps professoral.

#### a) *Département des Sciences juridiques.*

Ce département comportera des enseignements qui entreront notamment dans les branches suivantes : Droit international, Droit européen, Droit comparé, Droit des pays et territoires d'outre-mer.

Les cours ou sujets d'études spécialisés cités ci-après à titre d'exemple pourraient faire l'objet de la création de chaires ou de l'organisation d'enseignements :

Droit des Institutions européennes, Droit comparé (entre autres : Droit des sociétés en Europe, Droit du travail et de la sécurité sociale en Europe, Législation financière en Europe, Droit européen des transports, Droit atomique).

b) *Département des Sciences économiques.*

Ce département comportera des enseignements qui entreront notamment dans les branches suivantes : Economie énergétique, Economie des transports, Economie et politique agricole, Expansion économique des pays en voie de développement, Marché Commun et problèmes économiques mondiaux.

Les cours ou sujets d'études spécialisés cités ci-après à titre d'exemple pourraient faire l'objet de la création de chaires ou de l'organisation d'enseignements :

Méthodes comparées des études statistiques dans les pays membres, Evolution économique (entre autres : Evolution économique de l'Europe occidentale depuis 1945, Développement régional à l'intérieur des pays de la Communauté Economique Européenne), Economie énergétique (entre autres : Coordination européenne des politiques de l'énergie), Economie des transports, Economie et politique agricole, Marché commun et projets économiques régionaux et mondiaux (entre autres : Rapports de la Communauté Economique Européenne avec l'Afrique).

c) *Département des Sciences sociales et politiques.*

Ce département comportera des enseignements qui entreront notamment dans les branches suivantes : Sociologie du travail, Psychologie collective (problèmes de l'information de l'opinion), Géographie humaine.

Les cours ou sujets d'études spécialisés cités ci-après à titre d'exemple pourraient faire l'objet de la création de chaires ou de l'organisation d'enseignements :

Géographie et Sociologie européennes (entre autres : Perspectives démographiques de l'Europe, Mouvements migratoires entre les pays membres, Classes sociales et leur mobilité dans les pays membres, Problèmes de la paysannerie dans les pays membres.

d) *Département Histoire et développement des civilisations.*

Ce département comportera des enseignements qui entreront notamment dans les branches suivantes : Histoire de l'Europe, Histoire de l'art européen, Développement des civilisations et Histoire des sciences et des techniques, Histoire des pays d'outre-mer.

Les cours ou sujets d'études spécialisés cités ci-après à titre d'exemple pourraient faire l'objet de la création de chaires ou de l'organisation d'enseignements :

Histoire de la civilisation et des institutions européennes (par exemple : Histoire de l'art en Europe à certaines périodes).

e) *Département des Mathématiques pures et appliquées.*

Ce département pourra comporter entre autres des enseignements portant sur l'étude des méthodes statistiques.

f) *Département de la Physique théorique.*

Dans ce département devraient être donnés, entre autres, des enseignements fondamentaux intéressant les étudiants désireux de se spécialiser dans les sciences nucléaires.

20. La création de nouveaux départements dans les établissements existants dépendra d'une décision du Conseil européen, celle de nouvelles chaires d'une décision du Conseil d'Administration de l'Université ; ces créations interviendront dans le cadre budgétaire faisant l'objet de la procédure décrite au chapitre IV du présent rapport.

## II. NIVEAU DES ETUDES ET DIPLOME

### A. — NIVEAU DES ETUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION

21. L'Université européenne fixera les conditions d'admission suivant la règle énoncée au paragraphe 14 de la première partie du présent chapitre.

22. Des exceptions pourront être apportées à cette règle par l'Université européenne dans le cas où le régime des enseignements de certains pays et la nature des disciplines le rendraient indispensable.

Ces exceptions ne sauraient avoir en aucun cas la conséquence de placer les étudiants de l'Université européenne dans une situation plus favorable pour l'obtention du grade de docteur, que celle des étudiants qui poursuivent des études dans les universités nationales.

23. Les étudiants devront prouver qu'ils parlent et écrivent, outre leur langue maternelle, une des langues de la Communauté, dans une mesure qui leur permette de suivre, avec succès, les travaux universitaires (1).

---

(1) Une délégation a exprimé l'avis qu'il était souhaitable d'éviter une séparation en deux groupes linguistiques. Les étudiants devraient donc être encouragés à choisir comme deuxième langue d'études une langue latine s'ils appartiennent aux langues germaniques et une langue germanique dans le cas opposé.

24. L'enseignement donné par l'Université européenne formera en principe un cycle de deux ans. Cette période de deux ans pourra, le cas échéant, être prolongée, soit pour répondre aux conditions particulières de telle ou telle discipline, soit pour tenir compte de la situation particulière des étudiants et des travaux poursuivis.

L'Université européenne pourra autoriser une interruption des études après la première année, notamment pour permettre aux étudiants de passer des examens dans d'autres universités.

L'Université pourra, à titre exceptionnel, admettre des étudiants directement en deuxième année d'études et dans les conditions qu'elle fixera. Ces dérogations viseront essentiellement à faciliter l'intégration des études à l'Université européenne et celles poursuivies sur le plan national.

25. Les étudiants une fois admis devront rester au moins un an à l'Université européenne.

En cas d'interruption définitive des études, ou de suspension autorisée après une année, l'Université pourra délivrer, suivant des règles qu'elle établira, un certificat de scolarité, qui n'a pas valeur de titre ou de diplôme.

## B. — DIPLOME

26. L'Université conférera le grade de docteur de l'Université européenne à l'exclusion de tout autre grade. Elle exigera la présentation d'une thèse originale qui pourra être soutenue, en principe, après deux années d'études accomplies à l'Université européenne.

27. Il appartiendra aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour la reconnaissance du doctorat de l'Université européenne et pour établir son équivalence avec les titres correspondants délivrés par les autres universités.

## III. CORPS ENSEIGNANT ET ETUDIANTS

### A. — CORPS ENSEIGNANT

a) *Composition.*

28. Le corps enseignant comprendra :

a) des professeurs permanents titulaires d'une chaire de l'Université européenne,

- b) des professeurs assumant temporairement une chaire à l'Université européenne,
- c) des professeurs chargés de cours,
- d) des assistants.

Les professeurs permanents seront nommés avec un contrat, en principe de cinq ans, les professeurs temporaires avec un contrat d'au moins une année. La durée des contrats des deux autres catégories du corps enseignant sera définie par l'Université européenne.

29. Pour permettre à l'Université européenne d'atteindre les buts définis plus haut, il importe d'assurer à ses recherches et à l'enseignement qu'elle dispensera une certaine continuité. Le corps enseignant comprendra donc un nombre suffisant de professeurs qui resteront à l'Université européenne pendant une période prolongée.

30. L'appel à des professeurs temporaires serait facilité si, dans les universités existantes, l'année sabbatique (1) était introduite. Il semble donc opportun de formuler une recommandation en ce sens à l'adresse des autorités compétentes.

b) *Nombre de professeurs et d'assistants.*

31. Chaque professeur aura le concours d'un ou de deux assistants. Il y a lieu de prévoir par professeur ou assistant et par année d'études environ 10 étudiants.

c) *Choix et nomination.*

32. Les professeurs titulaires et les professeurs temporaires de l'Université européenne seront choisis parmi les candidats dont les qualifications garantissent la valeur de l'enseignement qu'ils seront appelés à dispenser et des travaux de recherche qu'ils assumeront dans l'Université.

Les professeurs chargés de cours et les assistants seront choisis en fonction des tâches qu'ils devront assumer.

---

(1) Grâce à ces dispositions, tous les sept ans, chaque professeur est dégagé de ses obligations pour la durée d'une année pendant laquelle il lui est possible de choisir l'activité qu'il veut exercer. En pratique, les professeurs se consacrent alors à leurs recherches personnelles ou se mettent à la disposition d'autres instituts où ils donnent des cours à titre de professeurs invités.

33. Les membres du corps enseignant seront nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Collège des Professeurs.

Pendant, pour la période de démarrage, une procédure particulière doit être prévue :

Pendant la première année, les professeurs seront nommés par le Conseil d'Administration sur avis du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui procédera à toutes consultations utiles.

A partir de la deuxième année, et jusqu'à la fin de la première période de cinq ans, les nominations seront faites sur avis du Collège des Professeurs.

d) *Répartition par nationalité.*

34. L'Université fera appel à des professeurs ressortissants de tous les Etats membres.

L'Université pourra recruter en outre des professeurs ressortissants de pays ayant des liens particuliers avec l'un des Etats membres.

Le nombre de ressortissants d'une nationalité ne devra pas dépasser, pour chacune des catégories définies au paragraphe 28 ci-dessus, le tiers du nombre global.

35. Un certain nombre de membres du corps enseignant pourront être des ressortissants d'autres pays.

## B. — ETUDIANTS

a) *Nombre.*

36. La première année, l'Université européenne devra être en mesure de recevoir 250 étudiants. Le rythme du développement de cet effectif dépendra du fonctionnement même de l'Université européenne. Il appartiendra aux autorités compétentes de suivre cette question et de proposer les augmentations nécessaires du nombre d'étudiants et, par voie de conséquence, du corps enseignant.

b) *Répartition par nationalité.*

37. L'Université sera ouverte aux étudiants ressortissants de tous les Etats membres.

L'Université pourra admettre en outre des étudiants ressortissants de pays ayant des liens particuliers avec l'un des Etats membres.

Le nombre des ressortissants d'une nationalité ne devra pas dépasser le tiers du nombre global.

38. Enfin, un certain nombre d'étudiants pourront être des ressortissants d'autres pays.

c) *Bourses.*

39. Il ne semble pas opportun de fixer dès à présent la proportion des étudiants qui devront être titulaires de bourses, mais il est sans doute souhaitable que les bourses complètes ou partielles soient aussi nombreuses que possible.

Cependant, il n'apparaît pas indiqué d'inscrire, dans le budget de l'Université européenne, des crédits pour de telles bourses ou de faire dépendre l'accès à l'Université de l'octroi d'une bourse.

Un système de bourses, alimenté par les Etats, les Communautés et d'autres organismes publics ou privés, pourrait être développé suivant les besoins et sous l'égide du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

d) *Procédure d'admission.*

40. L'Université européenne déterminera la procédure de sélection des étudiants et adaptera cette procédure suivant les enseignements de l'expérience.

Pour la première période, les candidats seraient sélectionnés suivant une procédure à arrêter d'un commun accord, sur le plan national, et proposés à l'Université européenne qui en décide en dernier ressort.

#### IV. DISPOSITIONS MATERIELLES

41. Il convient de prévoir l'installation d'un campus unique, étudiants et professeurs devant, autant que possible, vivre en commun.

42. Le problème du logement devra être résolu en fonction de ce principe.

D'une façon générale, professeurs et étudiants devront disposer des facilités qui sont normales dans la vie universitaire d'aujourd'hui.



## CHAPITRE II

### INSTITUTS EUROPEENS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE ET COLLABORATION SCIENTIFIQUE EUROPEENNE

#### I. MISSION

Conscient de l'intérêt qui s'attache, de façon générale, à promouvoir la recherche scientifique et la formation des chercheurs dans les Etats membres, le Comité Intérimaire a établi un projet relatif aux Instituts européens d'enseignement et de recherche, qui soit susceptible de répondre, dans les pays membres et selon les époques, aux besoins qui se manifesteraient.

A cette fin, le Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, prévu au chapitre IV du présent rapport, aura également les missions suivantes :

- a) reconnaître, dans les conditions ci-dessous définies, la qualité d'institut européen d'enseignement supérieur et de recherche à ceux des instituts ou organismes scientifiques spécialisés des pays membres, existants ou à créer, qui, par leur nature et leur qualité, ainsi que par l'importance de leur équipement scientifique, ont vocation à solliciter cette reconnaissance ;
- b) favoriser toute initiative des instituts ou organismes scientifiques spécialisés des pays membres en vue de coordonner leur action, le cas échéant, par des programmes ou des services communs ;
- c) susciter, si le besoin s'en fait sentir, la création de tels instituts.

Le Comité Intérimaire considère en particulier souhaitable le développement et la création d'instituts européens de recherches avancées.

## II. PROCEDURE ET CONDITIONS DE FOND

43. Le Comité Intérimaire, soucieux de respecter la traditionnelle indépendance universitaire, considère que la qualité d'institut européen d'enseignement supérieur et de recherche doit résulter de conventions ou de contrats conclus entre le Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'institut ou organisme scientifique spécialisé intéressé, ou les instances qualifiées pour représenter ceux-ci, conformément à la répartition des compétences à l'intérieur des pays membres.

Dans le même esprit, les autres actions du Conseil européen visées ci-dessus feront aussi l'objet de conventions ou de contrats.

44. S'agissant d'instituts hautement spécialisés et de recherches dans les disciplines les plus diverses, le Comité Intérimaire a constaté qu'il ne lui était pas possible de fixer a priori des critères généraux.

Il considère cependant que tout institut européen d'enseignement supérieur et de recherche devra accueillir des professeurs, chercheurs et étudiants de tous les Etats membres et mettre à leur disposition les moyens de travail nécessaires (bibliothèque, moyens de traduction, etc.).

Il estime que la proportion des nationaux autres que ceux de l'Etat hôte ne devrait pas en principe être inférieure à un tiers.

Lorsque le nombre et l'origine des étudiants le justifient, le personnel de l'institut européen devra comprendre des membres appartenant aux divers Etats.

45. Les conventions ou contrats pourront comporter une contribution financière du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pour tenir compte, dans une mesure à déterminer, des charges supplémentaires résultant des engagements souscrits.

Les conventions ou contrats, tout en prévoyant le contrôle du respect des engagements souscrits, ne porteront atteinte ni à l'indépendance des universités et organismes scientifiques nationaux, ni à l'autonomie juridique et financière des instituts ou organismes scientifiques spécialisés avec ou pour lesquels ils sont conclus.

### CHAPITRE III

## ECHANGES UNIVERSITAIRES

### I. HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ETUDES ET EQUIVALENCE DES DIPLOMES

46. Les compétences en matière de fixation des programmes d'études ainsi que de reconnaissance de diplômes et de périodes de scolarité appartiennent aux Etats et, à l'intérieur de ceux-ci, ces compétences sont attribuées à des instances différentes d'un pays à l'autre. Cette situation n'a pas fait obstacle ni à la conclusion d'accords bilatéraux ni à la participation à des initiatives prises sur un plan international. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans le cadre du plan envisagé dans le mandat du Comité Intérimaire, un transfert de ces pouvoirs à une instance à créer à cet effet.

47. Cependant, les questions posées dans le chapitre C du mandat du Comité Intérimaire s'inscrivent dans un cadre plus vaste et forment en quelque sorte un corollaire aux autres initiatives prévues dans ce mandat. Il est donc nécessaire de déterminer, sous cet aspect, les dispositions pouvant être prises pour faciliter l'harmonisation des programmes et l'établissement d'un système d'équivalence de diplômes.

Les dispositions proposées ne visent donc pas à faire établir par une nouvelle instance l'équivalence de diplômes ou à lui attribuer des compétences directes en matière d'harmonisation des programmes d'études, mais à prévoir une procédure susceptible de promouvoir l'action dans ces domaines.

48. Il est proposé de charger le Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de prendre les initiatives définies ci-après en vue de la réalisation de l'ensemble des objectifs visés au chapitre C du mandat.

49. Dans son action, le Conseil européen agira en contact étroit avec les organismes internationaux intéressés en la matière

et s'efforcera d'éviter le double emploi inutile avec des travaux menés dans d'autres enceintes. Il tiendra compte, à cet égard, des travaux menés en application de l'article 57 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, visant la réalisation progressive de la liberté d'établissement et assurera les liaisons utiles avec les Institutions compétentes de la Communauté Economique Européenne. Enfin, il prendra en considération toutes suggestions formulées par les milieux universitaires intéressés et s'inspirera de l'expérience acquise par l'Université européenne.

50. Pour la préparation de son action, le Conseil européen pourra former des Groupes de travail auxquels participeraient, pour chacun des pays, notamment des représentants des autorités compétentes dans les matières traitées.

a) *Harmonisation des programmes.*

51. La question de l'harmonisation des programmes est étroitement liée à celle de l'établissement d'un système d'équivalence de diplômes. En effet, il n'y a intérêt à harmoniser les programmes d'études que dans la mesure où les différences existant entre eux rendent difficile, voire impossible, la « libre circulation des étudiants ». Ainsi, l'harmonisation des programmes ne saurait être un but en soi-même ; au contraire, la diversité des enseignements dans tous les domaines, la multitude des possibilités offertes dans les universités existantes comportent sans doute beaucoup plus d'avantages pour la vie universitaire que des programmes d'études uniformisés.

52. Le Conseil européen devrait cependant soumettre ce problème à une étude générale, encourager les contacts bilatéraux et favoriser, dans la mesure où il apparaîtrait opportun, la généralisation des résultats obtenus lors de ces contacts.

b) *Equivalence des diplômes.*

53. Le Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prendra les initiatives nécessaires

— pour l'établissement d'un système d'équivalence permettant à tout étudiant d'un pays membre d'accomplir dans les autres pays membres une partie aussi importante que possible de

ses études (scolarité et examens) (1) en vue de l'obtention des grades universitaires de son propre pays, ou d'y être admis aux examens finaux ;

— pour inciter les autorités compétentes à appliquer ce système effectivement dans toutes les universités intéressées avec le maximum de garantie pour les étudiants.

54. Ce système doit être élargi progressivement. A cet égard, le Conseil européen établira un premier programme dans le délai d'un an.

## II. ECHANGES D'ETUDIANTS

55. En dehors des mesures prévues pour obtenir la reconnaissance mutuelle des diplômes :

- la création d'un « Livret universitaire européen » et
- la rédaction d'un « Guide européen de l'étudiant universitaire »

faciliteront et encourageront les échanges universitaires.

### a) *Livret universitaire européen.*

56. Le Livret universitaire européen sera délivré, à la demande de l'étudiant, par son université d'origine. Ce Livret ne sera pas obligatoire, mais les étudiants auront intérêt à en demander la délivrance pour obtenir les avantages qui sont liés à sa présentation.

Cependant, l'introduction de ce Livret ne devrait pas priver les étudiants qui ne le demanderaient pas, des droits ou avantages dont ils jouissent actuellement.

57. Le Livret universitaire aura un format semblable à celui d'un passeport.

Sa couverture sera amovible. Elle servira de carte d'étudiant et comportera numéro, nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, photographie et signature de l'étudiant ainsi que le timbre de la Faculté ou Université apposé à la fois sur la photographie et la signature.

Dans les pages du Livret seront portées les indications relatives aux inscriptions, aux études faites, aux examens subis,

---

(1) Il a été suggéré de prévoir que les étudiants puissent accomplir au moins la moitié de leurs études à l'étranger. Cette idée, favorablement accueillie par la majorité des délégations, n'a pas pu être insérée dans le texte même de ce paragraphe, en raison des caractéristiques particulières du système d'études et d'examens d'un pays.

aux équivalences et, le cas échéant, les appréciations des professeurs et, d'une manière générale, les attestations relatives à l'état civil académique de l'intéressé.

58. Le Livret remplacera pour les étudiants changeant d'université, les divers livrets universitaires qui actuellement leur sont délivrés.

Il permettra d'accéder aux restaurants universitaires et plus généralement de bénéficier de l'ensemble des œuvres en faveur des étudiants ; il donnera les mêmes droits que la carte d'identité culturelle, comme celui d'entrer dans les musées, soit gratuitement, soit avec une réduction de prix.

59. Il serait également souhaitable que les autorités compétentes reconnaissent aux titulaires du Livret européen le droit à la gratuité des inscriptions. Le Conseil européen devra faire les démarches nécessaires à cet effet.

b) *Guide européen de l'étudiant.*

60. Le Guide européen devra permettre aux étudiants titulaires du Livret européen de connaître rapidement et de façon aussi complète que possible :

- les possibilités d'études et toutes autres conditions intéressant la vie universitaire dans chacun des pays considérés ;
- les enseignements donnés dans les divers domaines par les universités des pays membres, voire ultérieurement dans d'autres pays intéressant les étudiants européens.

Ce guide sera divisé en deux parties.

61. La première, publiée séparément pour chacun des pays, donnera des renseignements concernant, notamment :

- les universités et autres établissements d'enseignement supérieur existants,
- les cours qui y sont prévus et les professeurs qui les donnent,
- les frais d'inscription et autres dépenses indispensables,
- les facilités existantes (restaurants universitaires, sports, cité universitaire, facilités particulières pour étrangers, etc.),
- les formalités d'admission et, le cas échéant, les autorisations nécessaires (permis de séjour, etc.),
- les conditions de vie (coût du logement et de la nourriture, régime prévu pour les cas de maladie, etc.).

62. La deuxième partie du Guide européen donnera un aperçu, séparément pour chacune des spécialités, des possibilités offertes

dans l'ensemble des pays membres ; cette partie devra être élargie progressivement de façon à inclure des indications sur d'autres pays intéressant les étudiants européens.

63. Le Guide européen sera publié par le Centre d'orientation et de documentation du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il paraîtra dans les quatre langues et, si besoin est, dans d'autres langues.

Ce Guide devra être disponible dans toutes les universités des pays membres et sera distribué dans les autres pays (par exemple aux universités d'autres pays, aux autorités consulaires des pays membres, etc.).

### III. ECHANGES DE PROFESSEURS

64. L'échange de professeurs intervient actuellement dans les formes suivantes :

- plusieurs professeurs étrangers présentent pendant une période très limitée, par exemple 1 ou 3 semaines, un cycle de cours ;
- un professeur donne, de façon isolée, un ou deux cours à l'occasion de son passage à une université ;
- un ou plusieurs professeurs deviennent, dans certaines conditions, membres de la faculté et enseignent pendant une période correspondant au cycle normal des cours (semestres ou années suivant le régime en vigueur).

65. Il apparaît que la dernière de ces formes donne les résultats les plus positifs et que, d'une façon générale, l'utilité et l'efficacité des cours donnés par des professeurs étrangers sont les plus grandes pour les étudiants approchant du terme de leurs études.

66. Les échanges de professeurs se font actuellement sur la base d'accords bilatéraux. Les résultats de cette forme de collaboration étant satisfaisants, il ne semble pas nécessaire de la modifier.

Cependant, il y a un intérêt certain à rechercher en commun et à mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de faciliter et encourager encore davantage ces échanges.

67. Ainsi, il apparaît que la recherche des professeurs pouvant être invités à donner des cours à une université étrangère serait

facilitée si l'on disposait d'un fichier indiquant pour chacun des professeurs la spécialité, les langues connues et les ouvrages publiés.

68. Par ailleurs, le jumelage entre certaines universités a permis de réaliser des échanges universitaires très positifs tant sur le plan du corps enseignant et des étudiants que sur celui des documents et publications.

Il semble donc opportun d'encourager les universités européennes à former de tels jumelages.

69. La mise en œuvre de l'action esquissée ci-dessus implique l'intervention d'un organe susceptible de prendre, en accord avec les intéressés, les initiatives nécessaires. Il conviendra donc de charger le Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de présenter toutes propositions et suggestions susceptibles d'encourager l'échange de professeurs et de faciliter aux instances compétentes la conclusion des accords nécessaires à cet effet.

En outre, le Conseil européen examinera la question de savoir si une convention multilatérale conclue entre les États membres permettrait de résoudre des problèmes propres à tous les échanges de professeurs, notamment dans le domaine budgétaire. Il présentera les résultats de son examen aux Conseils de Ministres.

#### IV. CENTRE D'ORIENTATION ET DE DOCUMENTATION

70. Le secrétariat du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- établira le Livret universitaire européen, assurera son impression et le mettra à la disposition des universités intéressées ;
- rédigera le Guide européen de l'étudiant universitaire et assurera sa publication et sa distribution ;
- établira le fichier des professeurs mentionné au paragraphe 67 ci-dessus ;
- tiendra, dans la mesure qui s'avérerait nécessaire, un registre des équivalences de diplômes ;
- rassemblera toute autre documentation intéressant l'enseignement supérieur et la recherche des pays membres et procédera à sa publication.

71. Le programme de ces travaux, notamment en ce qui concerne la documentation, sera déterminé par le Conseil européen qui s'efforcera d'établir une bonne collaboration avec tout autre organisme existant ou à créer dans ces domaines et tiendra compte de la nécessité d'éviter tout double emploi inutile avec les réalisations obtenues par ailleurs.



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

#### I. FORME JURIDIQUE A DONNER AUX ACTES NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES PREVUES DANS LE MANDAT DU COMITE

72. Le Comité estime qu'il convient de prévoir :

- un statut de l'Université européenne,
  - une Convention relative aux instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche,
  - une Convention relative aux échanges universitaires
- auxquels s'ajouterait, conformément aux dispositions figurant dans le dernier chapitre du présent rapport, un protocole relatif aux dispositions initiales et transitoires.

L'entrée en vigueur de chacun des trois textes susmentionnés sera liée à l'accord des six Etats membres, selon des termes à fixer dans les dispositions finales de chacun des actes en question. Les conceptions qui sont à la base du plan esquissé dans le mandat du Comité Intérimaire impliquent que la mise en vigueur de ces trois actes doit se faire simultanément.

73. Pour arrêter ces textes, la décision suivante pourrait être prise :

« *Les représentants des Etats membres des Communautés européennes réunis dans le cadre des Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,*

» *Considérant le rapport du Comité Intérimaire pour l'Université européenne,*

» *Considérant les dispositions des Traités instituant les Communautés et, notamment, de l'article 9, alinéa 2 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,*

» *Décident* :

- » 1) de créer une Université européenne dont le statut, joint  
» au présent acte (annexe I), est établi d'un commun  
» accord par les Gouvernements des Etats membres ;
- » 2) d'arrêter le texte des deux Conventions suivantes, jointes  
» au présent acte (annexes II et III) :
  - » — Convention relative aux instituts européens d'enseignement  
» supérieur et de recherche,
  - » — Convention relative aux échanges universitaires,
- » 3) d'arrêter le texte du protocole relatif aux dispositions  
» initiales et transitoires (annexe IV)
- » (suivent les annexes I à IV) ».

74. La réalisation des tâches fixées par le statut et les Conventions est assurée par :

- a) un Conseil de Ministres,
- b) un Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- c) un Conseil d'administration et un Collège des Professeurs de l'Université européenne.

## II. CONSEIL DE MINISTRES

### A. — CARACTERE JURIDIQUE

75. Le Conseil des Ministres exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le statut et les Conventions. Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres [réunis dans le cadre des Conseils des Communautés] (1). Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

Les représentants des Etats tiers qui adhéreraient dans les conditions prévues au § 79) ci-dessous aux statut ou Conventions participeraient aux travaux de ce Conseil sur un pied d'égalité avec les représentants des six Etats.

### B. — REGLES DE FONCTIONNEMENT

76. Les règles régissant le fonctionnement du Conseil de Ministres seront fixées dans le statut et dans les Conventions.

---

(1) Réserve d'attente des délégations française et néerlandaise.

Elles seront identiques aux dispositions des Traités de Rome, ou analogues pour celles qu'il serait indispensable de transposer.

Conformément aux conceptions qui sont à la base des Traités instituant les Communautés européennes, les délibérations du Conseil de Ministres seraient en principe acquises à la majorité, mais il conviendrait de définir dans le statut de l'Université et dans les Conventions, les catégories d'actes pour lesquelles serait exigée soit une majorité qualifiée, soit l'unanimité.

#### C. — COMPETENCES ET POUVOIRS

77. Le Conseil de Ministres a pour mission

- a) de prendre, dans les conditions et dans les limites du statut de l'Université et des deux Conventions, les mesures destinées à assurer la réalisation des objets qui y sont définis,
- b) d'examiner les problèmes communs aux Etats membres dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche et de recommander les mesures opportunes en vue de la coordination de leur action dans ces domaines,
- c) de décider de la création de nouveaux établissements d'enseignement universitaire,
- d) d'arrêter le budget englobant l'ensemble des recettes et des dépenses afférentes aux trois domaines de la compétence du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, conformément, mutatis mutandis, aux dispositions financières des Traités de Rome,
- e) d'établir son règlement intérieur,
- f) d'établir, sur proposition du Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le statut du personnel,
- g) de fixer toutes indemnités ayant trait au fonctionnement des différents organes visés dans le présent chapitre.

Dans l'exercice des compétences définies ci-dessus, le Conseil de Ministres peut notamment adresser des directives au Conseil européen de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

#### D. — ADHESION ET ASSOCIATION

78. Conformément aux conceptions consacrées par les Traités instituant les Communautés européennes, l'adhésion serait ouverte aux Etats européens, alors que l'association pourrait être envisagée avec tout Etat tiers européen ou non européen.

Le statut de l'Université et les Conventions devraient être accompagnés d'une déclaration d'intentions marquant le caractère ouvert de l'œuvre de coopération intellectuelle entreprise par les six pays.

79. *L'adhésion* d'un Etat tiers au statut de l'Université ou aux Conventions pourra se faire en vertu d'un accord entre, d'une part, l'Etat adhérent et, d'autre part, le Conseil de Ministres statuant à l'unanimité. Cet accord règlera les modalités de l'adhésion.

Il conviendra de conférer au Conseil de Ministres le pouvoir d'introduire dans le statut de l'Université et les Conventions, ainsi que dans la structure institutionnelle, les adaptations qui seraient la conséquence nécessaire de l'adhésion, sans que pour autant soit mis en cause l'équilibre établi entre les États fondateurs.

80. Le statut de l'Université et les deux Conventions devraient prévoir des formes assez diversifiées d'*association*. Cette forme de coopération devra être ouverte tant aux États qu'aux institutions non étatiques et aux organismes internationaux. Le Conseil de Ministres devra disposer des pouvoirs nécessaires pour conclure ces accords d'association.

### III. CONSEIL EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(dénommé dans le présent rapport « Conseil européen »)

#### A. — COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

81. Le Conseil européen est *composé de 20 membres* choisis en raison de leurs fonctions et de leur expérience et nommés pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil européen sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

Le Conseil européen comprend (1) :

---

(1) Dans leurs désignations les gouvernements établiront un certain équilibre entre les responsabilités administratives et universitaires.

2 membres désignés par le Gouvernement belge				
4 membres	»	»	»	allemand
4 membres	»	»	»	français
4 membres	»	»	»	italien
1 membre	»	»	»	luxembourgeois
2 membres	»	»	»	néerlandais
1 membre désigné par la Commission d'Euratom				
1 membre désigné par la Commission de la Communauté Economique Européenne				
1 membre désigné par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier				

Le Président nommé à l'unanimité par le Conseil de Ministres parmi les membres du Conseil européen, sur proposition établie par celui-ci au vote secret.

Le règlement intérieur du Conseil européen peut déterminer dans quelles conditions un membre empêché d'assister à une séance du Conseil européen peut se faire remplacer.

82. Le Conseil européen *siège en deux formations distinctes* compétentes, l'une pour ce qui relève du statut de l'Université européenne et l'autre pour les domaines visés dans les deux Conventions relatives aux instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche et aux échanges universitaires. A cet égard, les Etats membres auront la liberté de désigner pour chacune des deux formations soit les mêmes personnes, soit des personnes distinctes.

83. Le Conseil européen se réunit périodiquement et au moins *trois fois par an*.

84. Le règlement intérieur peut prévoir que le Conseil européen peut créer, en son sein, des comités. En outre, il peut procéder à *toutes consultations* et *instituer tous comités d'étude* nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

85. *Le Président représente* le Conseil européen et *exécute ses délibérations*, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

86. Le Conseil européen est doté de la *capacité juridique* nécessaire pour accomplir sa mission (en particulier, la conclusion

des Conventions relatives aux instituts européens d'enseignement supérieur et de recherche et la gestion de son patrimoine).

Le Conseil européen dispose d'un *petit secrétariat*.

## B. — COMPETENCES

### a) *Compétences communes.*

87. Le Conseil européen est chargé :

- a) de mettre en œuvre les directives du Conseil de Ministres,
- b) d'établir l'avant-projet de budget global relatif aux trois domaines de sa compétence,
- c) d'assurer l'exécution de son budget et de veiller à la reddition des comptes par l'Université européenne,
- d) d'établir toutes liaisons appropriées avec les organismes internationaux poursuivant des buts similaires,
- e) de faire un rapport annuel au Conseil de Ministres,
- f) d'élaborer son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ministres ; l'approbation est réputée définitivement acquise si le Conseil n'a pas formulé d'objections dans un délai de trois mois.

### b) *Compétences particulières.*

#### 1. **Compétences concernant l'Université européenne**

88. Le Conseil européen

- a) approuve le règlement général de l'Université,
- b) décide, sous réserve des autorisations budgétaires, de la création de nouveaux départements de l'Université européenne,
- c) propose au Conseil de Ministres la liste des établissements européens d'enseignement universitaire à créer et le cadre général du programme de ces établissements,
- d) assure la mise en place progressive de ces établissements,
- e) assure la liaison entre l'Université européenne et le Conseil de Ministres.

#### 2. **Compétences concernant les Instituts européens d'Enseignement supérieur et de Recherche**

89. Le Conseil européen, dans la limite des crédits dont il dispose

- a) reconnaît, dans les conditions définies au chapitre II du présent rapport, la qualité d'institut européen d'enseignement supérieur et de recherche et conclut les conventions ou contrats nécessaires à cet effet,
- b) favorise toute initiative des instituts ou organismes scientifiques spécialisés des pays membres en vue de coordonner leur action, le cas échéant, par des programmes ou des services communs,
- c) suscite, si le besoin s'en fait sentir, la création de tels instituts.

### 3. Compétences concernant les échanges universitaires

#### 90. Le Conseil européen

- a) prend les initiatives nécessaires en vue de l'établissement progressif d'un système d'équivalence des diplômes entre les pays membres,
- b) facilite l'harmonisation des programmes d'études,
- c) facilite les échanges de professeurs et d'étudiants,
- d) est chargé de créer un centre d'orientation et de documentation visé au chapitre III du présent rapport.

## IV. ORGANES DE L'UNIVERSITE EUROPEENNE (1)

91. L'Université européenne est dotée de la *personnalité juridique*. Elle comprend les organes directeurs suivants :

### A. — RECTEUR

92. Le Recteur est nommé à l'unanimité par le Conseil de Ministres, sur proposition du Collège des Professeurs, pour une période de trois ans.

### B. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) *Composition.*

93. Le Conseil d'Administration comprend  
— le Recteur,

---

(1) Le dispositif institutionnel ci-dessus est conçu pour la période définitive ; il faudra prévoir des règles particulières pour la période de démarrage de l'Université.

- l'Administrateur ,
- 9 membres nommés par le Conseil de Ministres pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans ; trois de ces membres sont nommés parmi les professeurs, sur proposition du Collège des Professeurs.

Le Conseil d'Administration doit être composé de manière à comprendre un ressortissant au moins de chacun des États membres.

b) *Administrateur.*

94. L'Administrateur est nommé à l'unanimité par le Conseil de Ministres pour cinq ans, après consultation du Recteur. Il jouira du même statut que les professeurs permanents. Il exerce ses fonctions à plein temps.

C. — COLLEGE DES PROFESSEURS

a) *Composition.*

95. Le Collège des Professeurs comprend le Recteur et les professeurs permanents.

b) *Organisation.*

96. Le Collège des Professeurs déterminera dans le règlement intérieur son organisation interne et les modalités de l'exercice de ses fonctions ainsi que les modalités selon lesquelles les professeurs temporaires peuvent participer à ses travaux avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et le Collège des Professeurs tiennent une ou deux fois par an une session commune.

D. — COMPETENCES DES ORGANES DIRECTEURS

97. Le Recteur

- a) dirige l'Université conformément au règlement général ,
- b) représente l'Université européenne et assure les liaisons nécessaires avec le Conseil européen, conformément aux dispositions du règlement général de l'Université ,
- c) préside le Conseil d'Administration et le Collège des Professeurs.

98. Le Conseil d'Administration de l'Université européenne assure les tâches de la gestion administrative et financière. En particulier, il a pour mission

- a) de préparer et d'exécuter le budget de l'Université,
- b) d'élaborer, d'un commun accord avec le Collège des Professeurs, le règlement général de l'Université qui est soumis à l'approbation du Conseil européen ; le Règlement fixe notamment les dispositions relatives à la collation du grade de docteur de l'Université européenne,
- c) de décider de la création de nouvelles chaires et de procéder à la nomination des professeurs et des assistants et au recrutement du personnel,
- d) d'élaborer son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil européen ; l'approbation est réputée acquise si le Conseil européen n'a formulé aucune objection dans les trois mois.

99. L'Administrateur assure, sous la haute autorité du Recteur, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et doit faire face à l'ensemble des tâches administratives.

100. Le Collège des Professeurs a une mission de direction scientifique et exerce, d'une façon générale, les compétences spécifiquement académiques de l'Université. En particulier, il a pour mission

- a) de préparer les programmes et d'organiser les cours, les travaux et les examens,
- b) de régler, d'un commun accord avec le Conseil d'Administration, l'organisation et le fonctionnement des Départements,
- c) de proposer la nomination des professeurs et des assistants après avoir pris l'avis des Départements intéressés,
- d) d'élaborer son règlement intérieur.

## V. REGLEMENT DU CONTENTIEUX

101. Différentes catégories de contentieux pouvant résulter de l'application du statut de l'Université et des Conventions pourraient être dévolues à la Cour de Justice des Communautés.

Dans ce domaine il faudra tenir compte

- a) des adaptations que rendrait nécessaire l'éventuelle adhésion d'un Etat tiers,

- b) de la nature des différentes catégories de contentieux entrant en ligne de compte, telles que
- litiges entre Etats parties et relatifs à l'interprétation du statut et des Conventions,
  - litiges résultant de l'application des Conventions à conclure avec les Instituts européens d'Enseignement supérieur et de Recherche,
  - litiges résultant de l'application du statut du personnel.

## CHAPITRE V

### BUDGET DES CINQ PREMIERES ANNEES

#### I. UNIVERSITE EUROPEENNE

102. Dans l'hypothèse où

- la cinquième année, l'Université européenne compterait 850 étudiants, 35 professeurs avec les assistants et les auxiliaires nécessaires,
  - tous les bâtiments résulteraient de constructions nouvelles,
  - le terrain serait aménagé (accès et raccordement aux services publics) et donné à l'Université européenne en pleine propriété à titre gratuit,
  - conformément à la formule de campus retenue, l'Université comporterait les logements nécessaires aux étudiants et professeurs,
- il faudrait prévoir, en chiffres ronds, les dépenses ci-après échelonnées sur les cinq premières années :

(en millions d'unités de compte AME)

	1° année	2° année	3° année	4° année	5° année	Total
Dépenses de fonctionnement . . .	0,45	0,85	1,05	1,20	1,45	5,00
Dépenses d'investissement . . .	3,80	1,30	1,20	0,50	0,20	7,00
	4,25	2,15	2,25	1,70	1,65	12,00

## II. INSTITUTS EUROPEENS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

103. Pour la même période, les dépenses relatives aux Instituts européens peuvent être estimées à 5 millions d'unités de compte, échelonnées comme suit :

(en millions d'unités de compte AME)

1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
0,40	0,80	1,20	1,30	1,30	5,00

## III. ECHANGES UNIVERSITAIRES ET CONSEIL EUROPEEN

104. Enfin, les dépenses relatives aux échanges universitaires et au fonctionnement du Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont évaluées à 1 million d'unités de compte pour les cinq années.

105. Le total des dépenses à envisager pour l'ensemble des activités faisant l'objet du présent rapport est donc pour les cinq premières années de 18 millions d'unités de compte, répartis comme suit :

(en millions d'unités de compte AME)

	1 <sup>e</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
Université européenne . . . .	4,25	2,15	2,25	1,70	1,65	12,00
Instituts européens . . . .	0,40	0,80	1,20	1,30	1,30	5,00
Echanges universitaires et Conseil européen . . . .	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	1,00
<b>Total . . . . .</b>	<b>4,85</b>	<b>3,15</b>	<b>3,65</b>	<b>3,20</b>	<b>3,15</b>	<b>18,00</b>

Ce montant global, établi à partir d'hypothèses réalistes et d'expériences existantes, ne saurait cependant être considéré comme intangible. Il est susceptible, tout comme les diverses décompositions qui en sont données, de faire l'objet d'ajustements.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS INITIALES ET TRANSITOIRES

106. Il a été reconnu hautement souhaitable que l'Université européenne ouvre ses portes à l'automne 1961. Le Comité Intérimaire a constaté que seule la candidature de Florence a été présentée. Il attire l'attention sur l'urgence d'une décision qui permette de choisir le site et de disposer d'un terrain aménagé.

L'Université européenne ne pourra ouvrir ses portes à l'automne 1961 que si les mesures d'organisation matérielle nécessaires à cet effet sont prises à bref délai, étant entendu que ces mesures ne doivent en rien préjuger la structure finale de l'œuvre entreprise telle qu'elle résultera du statut et des Conventions proposées.

107. Dans ces conditions il convient d'élaborer des règles pour une période transitoire avant l'entrée en vigueur du statut de l'Université européenne. Ces règles doivent être insérées dans un protocole annexé à la décision des Représentants des États membres des Communautés européennes réunis dans le cadre des Conseils, visée au chapitre IV du présent rapport. Ce protocole entrera en vigueur au moment où la décision précitée sera prise.

Il doit conférer au Comité Intérimaire les pouvoirs de prendre toutes mesures nécessaires afin que l'Université puisse ouvrir ses portes à l'automne 1961.

Les fonds nécessaires pour cette première période pourront être fournis à titre d'avance par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Il est proposé de fixer le montant de cette avance à 4 millions d'unités de compte AME en engagements et 1 million d'unités de compte AME en paiements pour 1960.

Il va de soi que l'emploi de ces crédits sera régi par l'ensemble des dispositions financières applicables à Euratom, notamment en ce qui concerne la reddition et le contrôle des comptes.

Le protocole restera valable jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'Université européenne ; il est entendu que la validité de ce protocole est limitée à deux ans à compter de la signature du statut, à moins que les États signataires se décident à l'unanimité en faveur d'une prorogation.

---

## ANNEXES



## ANNEXE I

Bruxelles, le 14 octobre 1959.

R/783/59

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE**

Le Conseil

**COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Le Conseil

### MANDAT DU COMITE INTERIMAIRE

(UNIVERSITE EUROPEENNE)

adopté par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.  
lors de leur session des 13 et 14 octobre 1959

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., afin de résoudre les problèmes liés à la mise en place du premier établissement européen d'enseignement universitaire et pour promouvoir une collaboration plus étroite entre universités et instituts scientifiques existant dans la Communauté,

Décident d'instaurer un Comité intérimaire dont le mandat est défini ci-dessous.

Ce Comité comprendra des personnalités désignées par les Etats membres, des représentants des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et de la Haute Haute Autorité de la C.E.C.A. et sera présidé par le Président de la Commission d'Euratom.

Le Comité pourra faire appel à toutes personnalités qualifiées et constituer des groupes de travail spécialisés.

Le Conseil de Ministres invite le Président du Comité Intérimaire à communiquer aux membres du Comité, à titre de directives du Conseil, tous les documents antérieurs du Groupe de travail sur l'Université européenne, les délibérations du Conseil qui y sont relatives, ainsi que les observations des Etats membres qui s'y rapportent.

Le Comité devra déposer son rapport avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

A. — CONCERNANT UN PREMIER ETABLISSEMENT EUROPEEN  
D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE  
(UNIVERSITE EUROPEENNE)

Les Conseils de Ministres ont examiné les principes suivants et les ont retenus comme directives de travail :

- des établissements européens d'enseignement universitaire dispensant différentes disciplines seront mis en place progressivement conformément aux priorités résultant des besoins actuels ainsi que de ceux qui pourront se manifester dans l'avenir ;
- il sera institué un Conseil de l'Université européenne ayant pour mission de proposer aux Conseils de Ministres la liste des établissements européens d'enseignement universitaire à créer, d'établir leurs programmes, d'étudier leur mise en place progressive et de participer à leur gestion.

En vue d'élaborer les décisions nécessaires, le Comité Intérimaire est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles matières devront faire l'objet de l'enseignement dans le premier établissement, compte tenu des problèmes liés à l'intégration européenne ?
2. A quel niveau d'études antérieures les étudiants pourront-ils accéder à cet établissement, compte tenu de la structure de l'enseignement dans les six Etats membres ?  
Quelles qualifications spéciales peuvent être exigées de ces étudiants ? (Problème linguistique)  
Quelles dispositions doivent être prises pour que les études poursuivies dans ces établissements soient intégrées dans un cycle national ?  
Quels diplômes seront délivrés pour les diverses matières ? (Par exemple doctorat)

Quel nombre d'étudiants et de professeurs sera envisagé pour une première période de 5 ans ?

Quelle proportion de boursiers est-il souhaitable d'atteindre ?

3. Quelles dispositions matérielles le Comité recommande-t-il pour l'implantation de cet établissement, par exemple :
  - est-ce qu'il faut construire un campus unique ?
  - combien de logements seront nécessaires pour les professeurs, ainsi que pour les étudiants ?
4. Cet établissement pourra-t-il accueillir des professeurs et des étudiants des pays non membres de la Communauté, et quelle proportion ?
5. Quelle forme juridique faudra-t-il donner à l'acte de fondation du premier établissement ? Décision des Conseils, convention ou autre forme d'accord conclu par les États membres ?

Le Comité Intérimaire établira un projet de statut précisant la composition, la désignation et la compétence du Conseil de l'Université européenne et des organismes de gestion à créer. Il précisera le mode de formation du corps professoral. A ce projet sera annexé un budget de fonctionnement et d'investissements pour une période de cinq ans et le Comité fera des propositions sur le mode de financement.

#### B. — CONCERNANT LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT EUROPEEN

Les Conseils de Ministres ont examiné les principes suivants et les ont retenus comme directives de travail :

Il sera institué un Comité Européen de l'Enseignement Supérieur. Il sera examiné si ce Comité pourra reconnaître, selon les règles qui seront fixées par les Conseils de Ministres sur proposition du Comité Intérimaire, la qualité d'Institut d'Enseignement Européen à toute faculté ou institut hautement spécialisé et particulièrement équipé qui en ferait la demande, pour lequel un plus large accès aux étudiants des États membres de la Communauté est souhaitable et qui aura pris les dispositions appropriées pour que le corps professoral puisse être recruté dans l'ensemble de la Communauté et que l'accès à ces instituts soit assuré et facilité pour les étudiants originaires des États membres.

En vue d'élaborer les décisions nécessaires, le Comité intérimaire est invité à répondre aux questions suivantes :

1. A quels critères doivent répondre ces instituts ? Quelles règles doit-on observer pour la gestion de ces instituts, le recrutement du corps enseignant et l'admission des étudiants afin que ces instituts puissent être reconnus comme « européens » ?
2. Quelle aide matérielle serait-il souhaitable d'accorder éventuellement à ces instituts pour rendre leur action plus efficace ?

Le Comité Intérimaire établira un projet de statut comportant la composition du Comité Européen de l'Enseignement Supérieur. Il proposera aux Conseils les mesures nécessaires pour déterminer les attributions et les ressources financières dont ce Comité Européen pourra disposer.

#### C. — CONCERNANT L'ACCES AUX UNIVERSITES ET INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les Conseils de Ministres ont examiné les principes suivants et les ont retenus comme directives de travail :

- en vue de faciliter l'accès des diverses universités, instituts et établissements d'enseignement supérieur aux étudiants des Etats membres de la Communauté, le Comité Européen de l'Enseignement Supérieur examinera, en liaison avec le Conseil de l'Université Européenne, les dispositions à proposer en matière d'harmonisation des programmes et d'équivalence des diplômes ;
- le Comité Européen de l'Enseignement Supérieur et le Conseil de l'Université Européenne contribueront à favoriser le développement des relations entre les universités, instituts et établissements d'enseignement supérieur des Etats membres de la Communauté ainsi que des autres pays.

En vue d'élaborer les décisions nécessaires, le Comité Intérimaire est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quelles dispositions doivent être prises pour faciliter l'harmonisation des programmes et l'établissement progressif d'un système d'équivalence de diplômes entre les Etats de la Communauté ?
2. Comment faciliter les échanges de professeurs et d'étudiants ?
3. Faut-il constituer un centre de documentation et de rencontres pour aider à l'accomplissement de ces tâches ?

ANNEXE II

LISTE DES MEMBRES DU COMITE INTERIMAIRE  
ET DE SES GROUPES DE TRAVAIL

*Président :*

M. Etienne HIRSCH  
Président de la Commission d'Euratom.

*Allemagne*

M. Dr. MÜLLER-ARMACK  
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Economiques.

M. Dr. C.F. OPHUELS  
Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. SATTLER  
Ministerialdirektor au Ministère des Affaires Etrangères.

M. FECHNER  
Ministerialdirigent au Ministère des Finances. Bonn.

M. LUEDERS  
Conseiller d'Ambassade.

M. VOGT  
Conseiller d'Ambassade.

M. HAEDRICH  
Conseiller d'Ambassade.

M. von MEIBOM  
Regierungsdirektor au Ministère de l'Intérieur.

M. KLEINSIMON

Oberregierungsrat ; Représentation permanente auprès des Communautés Européennes.

M. von HASSEL

Premier secrétaire d'Ambassade.

M. RANDERMANN

Legationssekretär.

M. STEGER

Secrétaire de la Deutschen Rektorenkonferenz.

*Belgique*

M. VAN DER MEULEN

Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. J. WILLEMS

Président de l'Institut Interuniversitaire des Sciences nucléaires.

M. VLERICK

Professeur à l'Université de Gand.

M. DARIMONT

Directeur général de l'Enseignement supérieur.

M. MOLITOR

Secrétaire général du Conseil national de la politique scientifique.

M. le Prof. DALCQ

Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

M. DE VADDER

Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères.

M. LEGRAND

Directeur honoraire au Ministère de l'Enseignement supérieur.

M. DE MAYER

Secrétaire général adjoint du Conseil national de la politique scientifique.

M. VAN SWIETEN

Conseiller, Chef de Service au Ministère de l'Instruction Publique.

M. SCHOUMAKER

Conseiller d'Ambassade.

*France*

M. SEYDOUX

Ambassadeur, Directeur général des Affaires Culturelles et Techniques.

M. GORSE

Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. BERGER

Directeur général de l'Enseignement supérieur.

M. BOUCHARD

Recteur de l'Université de Dijon.

M. DEBEYRE

Recteur de l'Université de Lille.

M. DEBIESSE

Directeur du Centre atomique de Saclay.

M. SARRAILH

Recteur de l'Université de Paris.

M. CARRIERE

Administrateur civil au Ministère des Finances.

M. LECOMPT

Secrétaire d'Ambassade, Représentation permanente auprès des Communautés Européennes.

M. LESORT

Conseiller juridique.

M. MERMOUX

Conseiller financier de la Représentation permanente auprès des Communautés Européennes.

M. RACHOU

Fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.

M. ROLAND

Inspecteur général de l'Education Nationale.

M. ROUILLON

Secrétaire d'Ambassade.

### *Italie*

M. MARTINO

Député au Parlement, ancien Ministre des Affaires Etrangères.

M. CATTANI

Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. MARCHESE

Directeur général au Ministère de l'Instruction Publique.

M. CIRAOLO

Ministre plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères.

M. le Prof. MONACO

Secrétaire général du Contentieux diplomatique — Ministère des Affaires Etrangères.

M. GUAZZARONI

Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires Etrangères

M. VALLE

Conseiller au Ministère de l'Instruction Publique.

M. le Prof. LAMANNA

Recteur magnifique de l'Université de Florence.

M. PINCHERLE

Professeur à l'Université de Rome.

M. BOTTAI

Secrétaire d'Ambassade — Représentation permanente auprès des Communautés Européennes.

M. PUPPI

Fonctionnaire au Ministère de l'Instruction Publique.

M. TIBURZIO

Fonctionnaire au Ministère du Trésor.

M. le Prof. GALATERIA

Titulaire d'une Chaire de Droit administratif à l'Université de Nacerata

M. MATTUCCI

Administrateur de l'Université de Turin.

### *Luxembourg*

M. A. BORSCHETTE

Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. P. PESCATORE

Ministre plénipotentiaire au Ministère des Affaires Etrangères.

M. AREND

Professeur, Conseiller pédagogique au Ministère de l'Education Nationale.

M. MARSON

Secrétaire d'Administration.

M. SCHMIT

Professeur attaché au Ministère de l'Education Nationale.

M. DONDELINGER

Attaché de Légation.

### *Pays-Bas*

M. REININK

Directeur général des Beaux-Arts et des Relations culturelles avec l'étranger au Ministère de l'Enseignement des Beaux-Arts et des Sciences.

M. J. LINTHORST-HOMAN

Ambassadeur, Représentant permanent auprès des Communautés Européennes.

M. G. HUBEE

Conseiller juridique.

M<sup>me</sup> KOCH

Fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement, des Beaux-Arts et des Sciences.

Dr. J.F. KOKSMA

Professeur à l'Université libre d'Amsterdam.

Dr. A.J. PIEKAAR

Chef de la Division de l'Enseignement supérieur et des Sciences au Ministère de l'Enseignement, des Beaux-Arts et des Sciences.

M. C.H.F. POLAK

Professeur à l'Université de Leyden.

Prof. SASSEN

Professeur à l'Université de Leyden

M. VAN DER TAK

Chef de la Division des Affaires Multilatérales du Ministère des Finances.

M. WIJFFELS

Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole supérieure technique à Eindhoven.

M. BENDIEN

Secrétaire d'Ambassade — Représentation permanente auprès des Communautés Européennes.

*Commission de la Communauté Européenne  
de l'Energie Atomique*

M. MEDI

Vice-Président.

M. Paul DE GROOTE

Commissaire européen.

M. Max KOHNSTAM

Conseiller spécial du Président.

M. VAN HELMONT

Conseiller spécial du Président.

M. GUERON

Directeur général de la Recherche et de l'Enseignement.

M. DELAHOUSSE

Conseiller juridique.

M. GOJAT

Directeur-adjoint des Finances.

*Commission de la Communauté Economique Européenne*

M. W. HALLSTEIN

Président de la Commission.

M. BOURGUIGNON

Conseiller spécial du Président.

Dr. Werner SCHOLZ

Directeur du Droit d'Etablissement et des Services à la Direction générale du Marché Intérieur.

M. PISTOJ

Chef de Division à la Direction du Droit d'Etablissement et des Services.

M. de CRAYENCOUR

Membre de Division à la Direction du Droit d'Etablissement et des Services.

*Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier*

M. COPPE

Vice-Président.

M. MONDAINI

Chef de Cabinet du Président.

M. E. POULET

Chef de Cabinet du Vice-Président.

M. HAIGHTON

Chef de la Section Budget-Contrôle.

*Secrétariat*

M. P. DUCHATEAU

Cabinet du Président de la Commission d'Euratom.

M. Ernst HEYNIG

Directeur-adjoint au Secrétariat des Conseils de Ministres.

IMPRIMERIE AMIBEL - BRUXELLES